

**NOTE**

*François Bohnet et Yan Wojcik, assistant-doctorant à l'Université de Neuchâtel, avocat*

**Quelle maxime s'applique à la vérification du respect du délai d'appel?**

Au terme de l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Il en va ainsi que le procès soit soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC). L'examen d'office des conditions de recevabilité est d'une nature particulière. Le Tribunal fédéral retient dans l'arrêt 4A\_95/2023 que la maxime inquisitoire simple régit l'établissement des faits nécessaires au jugement de la recevabilité<sup>1</sup>. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits par l'allégation des faits pertinents et l'indication des moyens de preuves idoines, puisque l'autorité n'est pas tenue de «rechercher [elle]-même les faits justifiant la recevabilité de la demande»<sup>2</sup>. La nature asymétrique de cette maxime en matière d'examen des conditions de recevabilité résulte implicitement de ce bref passage de l'arrêt: l'examen d'office du tribunal ou de l'autorité supérieure vise uniquement à déterminer si d'autres éléments que ceux avancés remettraient en cause la recevabilité, et non pas permettraient de la soutenir<sup>3</sup>. Il revient donc à l'appelant d'apporter d'emblée les éléments permettant de démontrer que son acte a été déposé en temps utile, lorsque cette question est controversée.

Ainsi, l'avocat déposant son acte le dernier jour du délai dans une boîte postale, après la dernière levée du courrier, doit savoir que le sceau postal apposé sur le pli indiquera une date postérieure à l'expiration du délai<sup>4</sup>. En raison de l'incertitude ainsi créée autour du

<sup>1</sup> TF 4A\_95/2023 du 12.12.2023, c. 4.1.1 et les références citées. Pour des développements sur cet arrêt, voir FRANÇOIS BOHNET/YAN WOJCIK, La Poste et la preuve du respect du délai d'appel, *Revue de l'avocat* 5/2024.

<sup>2</sup> TF 4A\_95/2023 du 12.12.2023, c. 4.1.1.

<sup>3</sup> TF 4A\_229/2017 consid. 3.4–3.5, RSPC 2018 86; FRANÇOIS BOHNET, *Procédure civile*, 3<sup>e</sup> éd., 2021, n° 991.

<sup>4</sup> TF 4A\_466/2022 du 10.2.2023, c. 4.2, qui y assimile l'enregistrement du pli par la Poste. Cf. ég. TF 4A\_556/2022 du 4.4.2023, c. 2.1 (recours); TF 5A\_965/2020 du 11.1.2021, c. 4.2.3 (recours): «[la juris-

respect du délai<sup>5</sup>, les règles de la bonne foi lui commandent d'offrir spontanément (dans l'acte, ses annexes ou sur l'enveloppe) les preuves utiles au renversement de la présomption découlant du sceau postal<sup>6</sup>. S'il s'agit d'un témoignage, l'expéditeur doit indiquer le nom et l'adresse du témoin<sup>7</sup>. Si les moyens de preuve topiques ne sont pas offerts à ce moment, la partie perd son droit d'apporter la preuve du dépôt de l'acte en temps utile dans un deuxième temps<sup>8</sup>. Les moyens de preuves offerts par l'appelant après le dépôt de son acte sont donc irrecevables lorsqu'il est établi que le mandataire a violé son obligation de bonne foi. Lorsque l'autorité retient de manière erronée le caractère tardif des moyens de preuves produits après le dépôt de l'appel, elle procède à une appréciation arbitraire des preuves<sup>9</sup>.

L'offre spontanée des moyens de preuve est limitée à l'hypothèse de la remise d'un pli dans une boîte postale ou de situations pouvant y être assimilées<sup>10</sup>. Tel ne pouvait être le cas dans l'affaire 4A\_95/202, contrairement au prononcé de l'instance cantonale, puisque l'avocat ne pouvait envisager un problème de preuve de l'envoi, son acte ayant été remis à un coursier appointé par la Poste dans le cadre d'un contrat de prise en charge des envois postaux<sup>11</sup>.

---

prudencel] précise, mais seulement à l'endroit de l'avocat qui se contente de déposer son pli dans une boîte postale, que ce professionnel n'est pas sans ignorer le risque qu'il court que ce pli ne soit pas enregistré le jour même de son dépôt».

5 BSK ZPO-BENN (n. 4), n° 13 ad art. 143 CPC; TF 4A\_556/2022 du 4.4.2023, c. 2.1 (recours).

6 TF 4A\_95/2023 du 12.12.2023, c. 4.2.1 et les références citées.

7 TF 4A\_95/2023 du 12.12.2023, c. 4.2.1; TF 4A\_466/2022 du 10.2.2023, c. 2. Plus nuancés: TF 4A\_162/2023 du 23.3.2023, c. 3.1.2 (recours); TF 5A\_972/2018 du 5.2.2019, c. 4.1 (plainte LP), qui retiennent «un délai adapté aux circonstances» pour offrir la preuve (et indiquer les coordonnées des témoins).

8 TF 4A\_95/2023 du 12.12.2023, c. 4.2.1 s.

9 TF 4A\_466/2022 du 10.2.2023, c. 4.2.

10 Pour une solution similaire en cas de dysfonctionnement d'un automate «MyPost24»: TF 5A\_972/2018 du 5.2.2019, c. 4.3 (plainte LP), cité par TF 4A\_466/2022 du 10.2.2023, c. 4.2.

11 TF 4A\_95/2023 du 12.12.2023, c. 4.2.2.